

**ARRETE N°2024-017**

**ARRETE PORTANT MESURES COMPLEMENTAIRES AUX ARRETES PREFECTORAUX DU 21 DECEMBRE 2023 ET DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 PORTANT MISE EN PLACE DE MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA SECHERESSE**

Le Maire de la Commune de Creissan,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-12-14430 du 21 décembre 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse, et notamment l'article 7, Considérant que l'état des nappes souterraines fait craindre une pénurie d'eau amenant un problème de salubrité et de santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-01-14509 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de salubrité,

Considérant que le niveau du forage communal peine à remonter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 sus visé, Monsieur le Maire est chargé de son exécution et fera respecter sur la Commune de Creissan les mesures prévues par ledit arrêté.

**ARTICLE 2 :** En complément de ces mesures de restriction, il est interdit aux particuliers de réaliser tout nouveau puits ou forage domestique sur le territoire de la Commune de Creissan.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté préfectoral de sécheresse.

Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie et par publication sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 6 :** La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,

PIECES ANNEXES : Arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2023 et du 1<sup>er</sup> février 2024.

Fait à CREISSAN, le 2/02/2024



Le Maire,

  
Laurent BRUNET

Ampliation adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Hérault
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers